



CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 28 JANVIER 2013

18 heures 15

COMPTE RENDU

↳ L'an deux mille treize, le 28 janvier à 18 h 15,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 janvier 2013,
S'est réuni en session ordinaire à la mairie,
Sous la Présidence de Monsieur BRAUX, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Etaient présents : M. BRAUX, DI FOLCO, QUITET, Mme COLAS, M. MICHAUD, VASSELON, Mmes ROBERT, GAUCHER, SAVANCHOMKEO (arrivée à 18h17), VELASCO, M. RAVIER, Mme JAMAIN, M. BERRUE (arrivée 18h17), LE FORESTIER, JUILLARD, Mmes POSTROS (arrivée 18h16), SOREAU, DE JESUS (à 18 h 16).

Excusés :

M BARON donne pouvoir à M DI FOLCO

Mme CHAMPAULT donne pouvoir à Mme COLAS

M DELPLANQUE donne pouvoir à Mme ROBERT

M GIRBE donne pouvoir à Mme SOREAU

Absent : Mme ROY

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité des membres présents.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme JAMAIN est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

| |
|-----------------|
| FINANCES |
|-----------------|

I- BUDGET DE LA COMMUNE

Présentation du budget primitif 2013 de la commune :

La commission des finances s'est réunie le 15 janvier 2013 et a donné un avis favorable aux propositions présentées :

FONCTIONNEMENT

| | |
|------------|----------------|
| Recettes : | 5 619 418.16 € |
| Dépenses : | 5 619 418.16 € |

Virement de la section fonctionnement à la section investissement : 922 197.68 €

INVESTISSEMENT

| | |
|------------|----------------|
| Recettes : | 1 911 596.16 € |
| Dépenses : | 1 911 596.16 € |

Le Conseil municipal adopte à la majorité absolue, le budget primitif, présenté pour l'année 2013, et joint à la présente délibération.

Avis du Conseil municipal :

Vote pour : 22

Vote contre :

Abstention :

II- BUDGET DE L'EAU

Présentation du budget primitif 2013 de la commune :

La commission des finances s'est réunie le 15 janvier 2013 et a donné un avis favorable aux propositions présentées :

FONCTIONNEMENT

| | |
|------------|--------------|
| Recettes : | 192 500.00 € |
| Dépenses : | 192 500.00 € |

Virement de la section fonctionnement à la section investissement : 22 227.16 €

INVESTISSEMENT

| | |
|------------|-------------|
| Recettes : | 78 289.00 € |
| Dépenses : | 78 289.00 € |

Le Conseil municipal adopte à la majorité absolue, le budget primitif, présenté pour l'année 2013, et joint à la présente délibération.

Avis du Conseil municipal :

Vote pour : 22

Vote contre :

Abstention :

III- INDEMNITE AU COMPTABLE DU TRESOR

Le nouveau comptable au Trésor en charge des fonctions de Receveurs des Communes et Etablissement Publics Locaux est arrivé le 1 octobre 2012. A cet effet, il fournit à la commune des prestations de conseil et d'assistance pour lesquelles il perçoit une indemnité. Celle-ci a été calculée pour l'année 2012 au prorata de son temps de présence soit 90 jours, ce qui équivaut à un montant de 277€67.

Celle-ci s'établit en application des dispositions suivantes :

Vu l'article 97 de la loi 82/213 du mars 1982

Vu le décret 82/979 du 19 novembre 1982

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 qui précise les conditions d'attributions de l'indemnité

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mai 2008 fixant à 100% l'attribution de l'indemnité

Vu l'état liquidatif en date du 15/11/2012.

Le Conseil Municipal autorise à la majorité, Monsieur le Maire à :

- Demander le concours du nouveau receveur M DEMARTY,
- Attribuer l'indemnité selon les conditions définies dans l'arrêté du 16 décembre 1983,
- Effectuer le règlement des indemnités
- Inscrire au budget les crédits nécessaires

Avis du Conseil Municipal :

Vote pour : 21

Vote contre :

Abstention : 1

| |
|------------------|
| URBANISME |
|------------------|

IV- REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME / LANCEMENT DE PROCEDURE

La CGP PRIMAGAZ dont le siège social est situé à Paris a cessé d'exploiter, depuis le 20 juin 2012, les installations classées sises à Saint-Cyr-en-Val, Zone Industrielle de la Saussaye, 216 rue des Chênes, (ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le 3 juillet 1986). Monsieur le Préfet du Loiret a établi le récépissé de déclaration de cessation de l'installation classée en date du 13 août 2012.

Dans le même temps, la CGP PRIMAGAZ a fait connaître qu'elle exploitera à cette même adresse, un dépôt de gaz combustible liquéfié propane d'une capacité de 117,600 m³. Cette installation classée n'est soumise qu'au régime de déclaration. Monsieur le Préfet du Loiret a établi le récépissé de déclaration pour celle-ci en date du 13 août 2012.

Le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Cyr-en-Val par délibération du 22 janvier 2010, il a été modifié par délibération du 17 juin 2011.

L'installation précédente de l'établissement PRIMAGAZ soumise à autorisation, installation classée de type SEVESO 2, imposait de nombreuses contraintes au territoire communal et particulièrement dans un rayon de 500 m autour de celui-ci. Les prescriptions qui s'imposaient au titre de la servitude d'utilité publique dans ce rayon ont été inscrites dans les règlements des zones UI, UB et N du PLU.

De nombreux terrains, situés au sein de la zone d'activités de la Saussaye, ne pouvaient recevoir une quelconque nouvelle entreprise, alors que les établissements existants ne pouvaient pas se développer, bien que situés en zone UI du PLU.

Dans ce rayon, étaient directement impactées des constructions à destination d'habitation, situées en zone UB du PLU, le nombre d'habitants présents à proximité du site ne pouvant pas augmenter. Les extensions étaient particulièrement limitées.

Malgré la déclaration de cessation de l'installation classée à l'origine de la servitude d'utilité publique, et du fait du maintien d'une activité réduite sur le site, des prescriptions spéciales sont toutefois applicables au relais vrac exploité par la CGP PRIMAGAZ et des scénarii d'accident sur le site sont susceptibles d'entraîner des effets à l'extérieur de l'établissement.

Ainsi, la servitude inscrite et transposée dans le PLU de la commune doit être retirée mais de nouvelles dispositions doivent être prises pour intégrer les nouvelles contraintes et risques éventuels. Un nouveau périmètre et de nouvelles prescriptions applicables à l'intérieur de celui-ci doivent être inscrits dans le règlement des zones concernées (UI, UB et N).

Il est nécessaire de lancer une procédure de révision du PLU dans la mesure où la commune envisage de «réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance» (Article L 123-13 du Code de l'Urbanisme).

Toutefois, la révision ne portera pas atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable. Ainsi, la concertation pourra être menée sous sa forme allégée.

Concernant la concertation avec les habitants, il est proposé qu'elle se poursuive tout au long de la procédure, sous la forme d'une publication dans le bulletin municipal, ainsi que la mise à disposition d'un cahier afin de recueillir les observations de la population.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 121-10 et suivants ; les articles L 123-1 et suivants, les articles R 123-1 et suivants, les articles L 123-13 et L 123-19, l'article L 300-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 122-4 et suivants, les articles R 122-17 et suivants ;

Vu la loi «Solidarité et Renouvellement Urbain» du 13 décembre 2000 et son décret d'application du 27 mars 2001 relatifs aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi « Urbanisme et Habitat » du 3 juillet 2003 ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 22 janvier 2010 approuvant l'adoption du PLU, du 17 juin 2011 approuvant ses modifications ;

Vu l'ordonnance 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Considérant que la révision simplifiée du PLU est nécessaire pour définir le périmètre de protection adapté à la nouvelle exploitation de l'établissement PRIMAGAZ et édicter de nouvelles dispositions applicables à l'intérieur du périmètre ;

Le Conseil Municipal décide à la majorité absolue, de:

- PRESCRIRE la révision du Plan Local d'Urbanisme conformément à la procédure définie par le Code de l'Urbanisme ;
- PRÉCISER que la révision a pour objectifs de permettre de définir le périmètre de protection adapté à la nouvelle exploitation de l'établissement PRIMAGAZ et édicter de nouvelles dispositions applicables à l'intérieur du périmètre ;
- LANCER la concertation prévue à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme sur le projet et ses incidences sur le PLU, avec les habitants, les associations locales et toute autre personne concernée.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la procédure et revêtira la forme suivante :

- 1) Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- 2) Article dans le bulletin municipal
- 3) Dossier disponible en mairie

Un cahier destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

A l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibèrera.

- AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la concertation ;
- PRENDRE note qu'en application de l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération donne certaines possibilités de surseoir à statuer sur les projets de constructions ou d'opérations susceptibles de compromettre les changements envisagés par le PLU ;
- DECLARER que les services de l'Etat seront associés à la révision du PLU conformément à l'article L 123-7 du Code de l'Urbanisme ;
- PRÉCISER que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrites au budget de la commune ;
- DECIDER de notifier la présente délibération aux personnes publiques visées dans les articles L 123-6 et L 123-8 du Code de l'Urbanisme ;
- TRANSMETTRE la présente délibération au préfet du Loiret et notifier :
 1. Aux présidents du Conseil Général du Loiret et du Conseil Régional de la région Centre ;

2. Aux présidents de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ; Aux présidents de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains, du programme local de l'habitat (PLH) et de schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
 3. Aux maires des communes limitrophes.
- DECIDER de procéder aux formalités de publicité légale conformément à l'article L 123-25 du Code de l'Urbanisme, avec affichage en mairie de la présente délibération pendant un mois. Une mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Avis du Conseil Municipal :

Vote pour : 22

Vote contre :

Abstention :

V- AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLICQUE AVEC ORANGE

La mairie de Saint Cyr en Val a signé avec Orange France, code site 313 N2, une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'implantation d'équipements techniques en date du 23 septembre 2002 pour une durée de 10 ans à compter de la signature. Elle fixe les droits et obligations respectifs de la collectivité et d'Orange SA. L'installation est établie sur le site actuel du château d'eau situé 197 route d'Olivet.

Il est envisagé d'y joindre un avenant (n°1) en modifiant l'article XIII de la convention comme suit :

«Le bail est prolongé pour une durée de 1 an à partir du 26 septembre 2012», cela afin de permettre à Orange de trouver un nouveau site d'implantation.

Le Conseil Municipal autorise à la majorité absolue, Monsieur le Maire à signer l'avenant numéro 1 joint à la présente délibération.

Avis du Conseil Municipal :

Vote pour : 22

Vote contre :

Abstention :

VI- SIGNATURE DE L'ACTE DE VENTE D'UNE PARCELLE PAR LE DEPARTEMENT DU LOIRET

La reprise de voirie de la ZAC de Limère a été instruite par le Conseil Municipal dans le cadre de la délibération du 25 février 2008. Le Conseil Général aménageur de la ZAC, est aussi propriétaire des voies créées dans ce cadre, jusqu'au jour de leur cession dans le domaine public, comme cela est stipulé dans le cahier des charges de cession des terrains de janvier 1988.

La présente vente a fait l'objet de deux avis délivrés par France Domaine les 7 décembre 2007 et 23 janvier 2008.

Le département proposait cette cession à l'euro symbolique au profit des communes concernées par le projet.

Celui-ci souhaite à ce jour effectuer la vente des parcelles cadastrées E numéro 554 d'une surface de 38 ca et E numéro 868 d'une surface de 8 a 11ca à l'euro symbolique, lequel prix est dispensé de paiement.

Le Conseil Municipal autorise à la majorité absolue, Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tous les documents y afférant

Avis du Conseil Municipal :

Vote pour : 22

Vote contre :

Abstention :

VII- CESSION DE VOIRIE DANS LE DOMAINE PUBLIC PAR LE CONSEIL GENERAL

Dans le cadre du programme pluriannuel des aménagements de sécurité, l'assemblée départementale a décidé, par délibération n°D02 du 22 octobre 2010 de procéder aux acquisitions foncières nécessaires pour la réalisation d'un aménagement de l'intersection entre la route départementale n°126 et les voies communales du Parc Floral et du Préhaut sur la commune de Saint Cyr en Val.

Il s'agissait de sécuriser les échanges entre la voie principale et la voie secondaire, accroître la lisibilité de l'intersection pour les usagers puis garantir des conditions de visibilité réglementaires d'insertion.

Les huit parcelles nécessaires à la réalisation ont été acquises par le Département au dernier trimestre 2011 et premier trimestre 2012. Il faut à ce jour les intégrer dans le domaine public routier départemental. Concomitamment, les parties longeant les voies communales, seront déclassées du domaine public routier départemental pour intégrer le domaine public routier communal.

Il faut donc classer les parcelles suivantes :

| Référence des parcelles | Surface en m ² | propriétaire |
|-------------------------|---------------------------|--------------|
| A 0148 | 667 | DPT LOIRET |
| A 0471 | 2532 | DPT LOIRET |
| A 0473 | 3037 | DPT LOIRET |
| A 0474 | 297 | DPT LOIRET |
| A 0476 | 744 | DPT LOIRET |
| A 0478 | 28 | DPT LOIRET |
| A 0480 | 727 | DPT LOIRET |
| A 0481 | 880 | DPT LOIRET |

Le Conseil Municipal à la majorité absolue, donne son accord pour le déclassement du domaine public routier départemental, des parties situées le long des voies du Parc Floral et du Préhaut, au profit d'un classement dans le domaine public communal.

Avis du Conseil Municipal :

Vote pour : 22

Vote contre :

Abstention :

VIII- DENOMINATION DE VOIRIE DU LOTISSEMENT DES GENETS

Dans le cadre du projet d'aménagement dit des Genêts, des travaux de voirie sont en cours. Au précédent conseil municipal, la rue des Genêts a été classée dans le domaine public de la ville. Aujourd'hui, il s'agit de dénommer une nouvelle voie qui se trouve à l'entrée de cette zone d'aménagement (ci-joint plan). Il est proposé de la nommer «allée des joncs».

Le Conseil Municipal à la majorité absolue, valide la nomination de l'allée des Joncs.

Avis du Conseil municipal :

Vote pour : 22

Vote contre :

Abstention :

IX- ENQUETE PUBLIQUE SOCIETE AGRO-BIO

Une enquête publique est prescrite par arrêté préfectoral du 30 janvier au 28 février 2013 inclus, sur la demande présentée par la société AGRO-BIO. Cela, en vue d'exploiter sur le territoire de la commune de la FERTE SAINT AUBIN, un établissement de production de matières premières biologiques et de poudres de cervelles à l'usage de l'industrie du diagnostic de laboratoire et de la recherche biomédicale.

La commune de Saint Cyr en Val est incluse dans le périmètre, défini à l'article R 512-14-III du code de l'environnement, où doit être affiché l'avis au public annonçant l'enquête.

En plus des formalités préalable, le conseil municipal est appelé à formuler un avis sur le projet. Conformément à l'article R 512-20 du code de l'environnement, l'avis exprimé doit intervenir au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Le Conseil Municipal est sollicité une première fois sur le principe même de l'implantation puis une seconde fois à l'issue de l'enquête et des observations qui seront enregistrées.

Le Conseil Municipal à la majorité absolue, valide l'implantation de la société AGRO BIO

Avis du Conseil municipal :

Vote pour : 22

Vote contre :

Abstention :

| |
|------------------|
| PERSONNEL |
|------------------|

X- MEDECINE PREVENTIVE/CONVENTION D'ADHESION

Par délibération en date du 12 novembre 2009, le conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique du Loiret, a créé un service de médecine préventive.

Les missions du service sont définies par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale.

C'est ainsi qu'une convention d'adhésion est mise en place afin de déterminer les missions que le service de médecine préventive assurera au profit de la collectivité.

Celle-ci s'applique dans le cadre des dispositions réglementaires relatives à la santé au travail applicable aux agents territoriaux de droit public.

La loi 84-53 du 26 janvier du 10 juin 1984 portant statut de la fonction publique territoriale et notamment l'article 108-2 nouveau,

Le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Le décret 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Le décret 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Les missions suivantes sont ciblées :

- Surveillance médicale
- Action sur le milieu professionnel : prévention globale en santé et sécurité au travail
- Action du médecin du service de médecine préventive en direction des agents en arrêt de travail

De même le rôle du médecin du service est décliné dans le document.

Le montant annuel de la participation dû par la collectivité signataire de la présente convention en échange de ces missions, est fixé à un taux de la cotisation additionnelle de 0,33% du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité pour les collectivités adhérentes.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2013, est renouvelable automatiquement chaque année par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par décision de son organe délibérant, sous réserve que cette décision soit notifiée à l'autre partie avant le 30 septembre de l'année en cours avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le Conseil Municipal à la majorité absolue, autorise Monsieur le Maire à signer, avec le centre de gestion du Loiret, la convention pour la médecine préventive destinée au personnel de la mairie de Saint Cyr en Val

Avis du Conseil Municipal :

Vote pour : 22

Vote contre :

Abstention :

XI- PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE / MANDAT AU CENTRE DE GESTION POUR UNE PROCEDURE EVENTUELLE DE CONVENTION DE PARTICIPATION

Le Centre de Gestion lance une réflexion sur la protection sociale afin de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort géographique, tant pour le risque santé que prévoyance.

Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

En effet, les villes qui n'auront pas donné mandat avant le lancement de la consultation ne pourront plus bénéficier des garanties obtenues par le Centre de Gestion pendant toute la durée de la convention, soit 6 ans.

A l'issue de cette consultation les garanties et taux de cotisation obtenus seront présentées aux collectivités qui conserveront l'entière liberté de signer ou non, après avis du Comité Technique Paritaire, la convention de participation qui leur sera proposée.

Les collectivités arrêteront alors le montant de la participation qu'elles compteront verser, sans que celui-ci ne puisse être égal à zéro, ni dépasser le montant total de la cotisation des agents.

Cette proposition a été présentée au Comité Technique Paritaire le 15 janvier 2013 qui a donné un avis favorable pour participer à la démarche.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la directive 2004/18/CE du parlement Européen et du conseil du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu la saisine du CTP en date du 15 janvier 2013 approuvant ce choix

Le Conseil Municipal à la majorité absolue, décide à l'unanimité de :

- se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation au titre du risque santé et/ou du risque de prévoyance que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- prendre acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion.

Avis du Conseil Municipal :

Vote pour : 22

Vote contre :

Abstention :

XII- MODIFICATION DE LA DELIBERATION DEFINISSANT UN TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS

Pour faire suite à la délibération prise le 19 juin 2007 concernant la mise en place de ratios selon des critères définis ci-après, et afin de mettre à jour le sujet sur l'ensemble des grades qui ont évolué, il est nécessaire de modifier la présente délibération.

L'article 49 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi 2007-209 du 19/02/2007 relative à la Fonction Publique Territoriale introduit une disposition nouvelle pour l'avancement de grade à savoir la définition d'un taux de promotion applicable à l'effectif des agents remplissant les conditions d'avancement de grade au sein de cette même collectivité.

Le nombre maximum de fonctionnaires, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.

Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire. C'est pourquoi, il est proposé de fixer le taux de promotion par grade d'avancement.

Le Comité Technique qui s'est réuni le 15 janvier 2013, a donné un avis favorable à l'application d'un taux uniforme à 100% pour tous les grades, en gardant les critères déjà définis dans la délibération du 19 juin 2007, c'est à dire :

- la composition de l'organigramme du service concerné et des créations de postes décidés par le Conseil Municipal en fonction des conséquences budgétaires,

- la reconnaissance et la valorisation de la formation professionnelle continue des agents, des concours ou examens professionnels,
- l'évaluation annuelle,
- l'observation d'un intervalle de 3 ans minimum entre deux avancements de grade (sauf après réussite à un concours ou à un examen professionnel).

Le Conseil Municipal à la majorité absolue, adopte ces dispositions

Avis du Conseil Municipal :

Vote pour : 22

Vote contre :

Abstention :

XIII- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS A TEMPS COMPLET

Pour faire suite à la réussite d'un examen professionnel, il est nécessaire de créer un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe.

Le tableau des effectifs doit donc être modifié dans ce sens :

| MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 28 janvier 2013 | | | |
|---|------------------|-------|---------------------------------|
| GRADES | NOMBRE DE POSTES | | OBSERVATIONS |
| | AVANT | APRES | |
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | |
| DGS | 1 | 1 | |
| attaché territorial | 2 | 2 | 1 vacant (1 temporaire) |
| rédacteur principal de 1 ^{ère} classe | 2 | 2 | |
| Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe | 0 | 0 | |
| rédacteur | 2 | 2 | 1 vacant |
| adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe | 3 | 3 | 1 vacant |
| adjoint administratif de 1 ^{ère} classe | 4 | 4 | |
| adjoint administratif de 2 ^{ème} classe | 2 | 2 | 1 vacant |
| | 16 | 16 | 4 vacants (1 temporaire) |
| FILIERE TECHNIQUE | | | |
| ingénieur | 1 | 1 | |
| technicien | 2 | 2 | |
| agent de maîtrise principal | 1 | 1 | 1 vacant |
| agent de maîtrise | 4 | 4 | |
| adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe | 3 | 3 | |
| adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | 1 | 1 | 1 vacant |
| adjoint technique de 1 ^{ère} classe | 5 | 5 | |
| adjoint technique de 2 ^{ème} classe | 17 | 17 | 2 vacants |
| | 34 | 34 | 4 vacants |

| FILIERE POLICE | | | |
|--|-----------|-----------|---------------------------|
| brigadier-chef principal | 2 | 2 | |
| | 2 | 2 | |
| FILIERE ANIMATION | | | |
| animateur chef | 1 | 1 | 1 vacant |
| adjoint d'animation de 1ère classe | 2 | 2 | 1 vacant |
| adjoint d'animation de 2ème classe | 2 | 2 | |
| | 5 | 5 | 2 vacants |
| FILIERE SOCIALE | | | |
| puéricultrice cadre de santé | 1 | 1 | |
| éducatrice de jeunes enfants | 1 | 1 | |
| agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe | 2 | 3 | |
| agent spécialisé des écoles maternelles de 2ème classe | 1 | 1 | 1 vacant |
| | 5 | 6 | 1 vacant |
| TOTAL GENERAL | 62 | 63 | 11 emplois vacants |

Le Conseil Municipal valide à la majorité absolue, le nouveau tableau des effectifs

Avis du Conseil Municipal :

Vote pour : 22

Vote contre :

Abstention :

XIV- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES AGENTS A TEMPS NON COMPLET

Un agent a été recruté temporairement dans un premier temps, à temps non complet, pour un remplacement. Ce poste s'est pérennisé du fait de l'accroissement d'activité sur le grade adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet à hauteur de 20h/semaine.

A ce jour, il faut ajuster ces horaires en cohérence avec l'organisation de l'équipe et du fonctionnement de la structure. C'est pourquoi, il est nécessaire de passer son temps de travail à 21h30/semaine.

Le comité technique qui s'est réuni le 15 janvier, a donné un avis favorable à cette évolution.

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs dans ce sens.

| TABLEAU DES EFFECTIFS A TEMPS NON COMPLET DE LA FONCTION PUBLIQUE | | | | | | |
|---|--|-----------|-------|-------|-----------------------|--------------|
| Au 28 Janvier 2013 | | | | | | |
| Emploi | Grade (s) associé (s) | Catégorie | Avant | Après | Durée hebdomadaire | Observations |
| Petite enfance | Adjoint technique de 2 ^{ème} classe | C | 1 | 1 | TNC 21H30/S | |
| Jeunesse | Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe | C | 1 | 1 | TNC 30H/S | |

| | | | | | | |
|-------|--|--|---|---|--|----------|
| TOTAL | | | 2 | 2 | | 0 vacant |
|-------|--|--|---|---|--|----------|

Le Conseil Municipal valide à la majorité absolue, les modifications à apporter au tableau des effectifs à temps non complet.

Avis du Conseil municipal :

Vote pour : 22

Vote contre :

Abstention :

DIVERS

XV- MANŒUVRE DU 12^{ème} REGIMENT DE CUIRRASSIERS

Ce dernier effectue un entraînement en terrain civil avec ses matériels sur une zone de référence et de manœuvres, à proximité du régiment. Cela doit permettre l'accueil et le déploiement de personnels et de matériels militaires, en intégrant les contraintes techniques et logistiques de toutes les parties.

Cet exercice se déroulera du lundi 8 avril au vendredi 12 avril 2013.

La ville de Saint Cyr-en-val est retenue dans le périmètre (ci-joint plan).

Le Conseil Municipal à la majorité, autorise à manœuvrer sur le territoire.

Avis du Conseil Municipal :

Vote pour : 21

Vote contre :

Abstention : 1

XVI- ADOPTION D'UNE CONVENTION- CADRE AVEC L'AGGLO SUR LA GESTION DES DECHETS

Conformément aux dispositions de l'article L 5216-5-11-4 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire exerce la compétence optionnelle exclusive «collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés» qui vise les déchets produits par les foyers ou par les entités collectives mais comparables à ceux des ménages en termes de nature, de quantités et de contraintes techniques générées (Document ci-joint).

Dans le même temps, les communes sont chargées de veiller à la salubrité publique. Il existe donc une véritable responsabilité partagée entre les communes et l'EPCI.

Cette convention cadre ainsi que le règlement ont été adoptés au conseil communautaire du 25 octobre dernier. Elle précise, l'articulation entre le rôle de la communauté d'agglomération et celui des communes, elle est aussi créatrice d'obligations réciproques. L'objectif étant d'atteindre une propreté optimale des espaces publics à l'issue des interventions.

Dans les conditions prévues par les articles L 2143-2 et suivants, L5211-49-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération et toute commune participante à la présente convention peuvent convenir de la création d'un comité consultatif conjoint, consacré aux problématiques objet de la présente convention. Il sera présidé par un membre du conseil de la communauté désigné par le président ainsi que par un membre du Conseil Municipal désigné par le maire.

Le terme de la présente convention est fixé au 31 décembre 2014, elle peut avant cette date être modifiée à tout moment par voie d'avenant.

Le Conseil Municipal décide à la majorité absolue :

D'approuver la convention-cadre avec l'agglomération Orléans Val de Loire et,

D'autoriser le Maire à signer la convention

Avis du Conseil Municipal :

Vote pour : 22

Vote contre :

Abstention :

INFORMATIONS DIVERSES ET QUESTIONS DES CONSEILLERS

Modification du Plan Local d'Urbanisme – Lancement de la procédure

Exposé du Maire :

Le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Cyr-en-Val par délibération du 22 janvier 2010, il a été modifié par délibération du 17 juin 2011.

Quelques évolutions se sont produites depuis cette approbation et des difficultés se sont révélées lors de l'instruction d'autorisations d'urbanisme. Des ajustements doivent être apportés au règlement ainsi qu'aux plans.

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L 123-13, le PLU fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation (art. L 123-13-1 du code de l'urbanisme).

Les changements envisagés sont les suivants : rectification des règlements des zones A, N et UI ; évolution du plan de zonage ; mise à jour des emplacements réservés. Ces changements ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD ; ne réduisent pas un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ; ne comportent pas de graves risques de nuisances. Ainsi, la procédure de modification peut être utilisée (art. L 123-13 du code de l'urbanisme).

Le maire est compétent pour lancer la procédure de modification (art. L 123-13-1 du code de l'urbanisme). Le projet sera notifié au préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du lancement de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme conformément à la procédure définie par le Code de l'Urbanisme.

EXPOSITION EN MAIRIE

Suite à l'approbation d'une charte agricole entre la Communauté d'Agglomération et la commune de Saint Cyr-en-Val parmi d'autres communes membres, l'agence d'urbanisme a lancé une exposition sur la charte agricole de l'agglomération orléanaise.

La commune a accepté de recevoir et de proposer aux habitants une exposition en mairie afin de faire connaître le document de référence et de sensibiliser les acteurs locaux sur les outils visant à protéger et développer une agriculture au sein de l'agglomération.

L'exposition se déroulera en mairie (hall d'entrée et salle de réunion du rez-de-chaussée) du mardi 5 février au vendredi 22 février 2013.

ENQUETE PUBLIQUE

Une enquête publique est organisée du 30 janvier au 28 février 2013 inclus. Il s'agit d'un dossier présenté par la société AGRO-BIO à La Ferté-Saint-Aubin en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement de production de matières premières biologiques et de poudres de cervelles à usage de l'industrie du diagnostic de laboratoire et de la recherche biomédicale.

Le dossier est consultable en mairie pendant la durée de l'enquête aux horaires d'ouverture. Toutefois, toute observation pourra :

- soit être enregistrée sur le registre d'enquête tenu à disposition dans la mairie de La Ferté-Saint-Aubin ;
- soit être recueillie lors d'une permanence en mairie de La Ferté-Saint-Aubin (mercredi 30/01 de 9h à 12h, samedi 09/02 de 9h à 12h, jeudi 28/02 de 14h à 17h) ;
- soit être adressée par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur auprès de la mairie de La Ferté-Saint-Aubin pendant la durée de l'enquête.

DOCUMENT EN CONSULTATION

Suite au séminaire «bien se loger pour bien vieillir dans son logement» organisé le 25 juin 2012 par l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Loiret (ADIL 45), le compte-rendu des actes est disponible en consultation. Un exemplaire pourra être remis sur demande auprès du service urbanisme.

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

Déclarations d'intention d'aliéner relatives au territoire de Saint Cyr en Val, pour la période allant du 01 avril 2012 au 30 septembre 2012

| Adresse du terrain | Cadastre | Superficie |
|-----------------------------|--------------|-----------------|
| 446 rue de Ligny | | 7 ha 21 a 35 ca |
| 45 rue d'Orléans | AL114 | 374 |
| 154 rue du Côteau | AM25, AM26 | 2011 |
| 251 rue des Primevère | AI119 | 603 |
| 6 rue de la Chalotière | AH39 | 600 |
| 1 rue des petites vallées | AL81 | 554 |
| Les Vallées | AS185, AS191 | 3300 |
| 1039 rue de Cormes | AV3 p | 597 |
| 15 rue de la Chalotière | AH21 | 704 |
| 55 impasse Maurice Genevoix | AA199 | 597 |
| 1039 rue de Cormes | AV3 | 2889 |
| 35 Allée des Vignes | AK63 | 600 |

La commune a décidé d'adhérer au programme Géo-Marchés en mettant en ligne les informations nécessaires pour les commerçants et les clients du marché.

Il s'agit d'un outil internet déployé par la Chambre de Commerce pour, d'une part, mettre en relation les commerçants avec les communes par le biais de dépôt de petites annonces et d'autre part valoriser les marchés en leur donnant une meilleure visibilité.

Voici le lien vers la fiche Mtonmarché (site vitrine consultable par le grand public) de St Cyr- en-Val : <http://www.mtonmarche.com/marche/fiche-marche/saint-cyr-en-val-halle-centre-bourg,327.html>

RAPPORT SUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE